

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 87/2023

OBJET : AUTORISATION D'ACCES TEMPORAIRE ACCORDEE A LA SNCF SUR PROPRIETE PRIVEE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE - PARCELLES CADASTREES AY 339 ET AY 336, PLACE GALLIENI A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des travaux du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Melun, la SNCF doit faire procéder sur son domaine ferroviaire (parcelle cadastrée AY 312) à une modification du raccordement au gaz nécessitant des travaux de dévoiement et branchement d'une conduite jusqu'à l'angle Nord-Est du Bâtiment voyageur,

CONSIDÉRANT que ces travaux condamnent l'accès à son domaine ferroviaire qui a amené la SNCF à demander un accès temporaire alternatif par les parcelles cadastrées AY 339 et AY 336, relevant du domaine privé de la CAMVS, le temps de l'intervention de GRDF programmée sur les semaines 45 et 46 de l'année 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur le territoire de la Commune de Melun,

CONSIDÉRANT que le passage temporaire des agents de la SNCF le temps de cette intervention, prévue de durer maximum 3 jours, nécessite l'accord du propriétaire,

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATION D'ACCÈS

La SNCF est autorisée à circuler, par mode piétonnier et par véhicules légers et utilitaires, pour accéder à sa propriété (parcelle cadastrée AY 132), sur le terrain relevant de la propriété privée de la CAMVS (parcelles cadastrées AY 339 et AY 336) accessible depuis la place Gallieni à Melun, parallèlement à l'accès SNCF existant sur la parcelle AY 312 le long du pignon Est du bâtiment SNCF voyageur.

Article 2 – DURÉE DU DROIT D'ACCÈS

La présente autorisation est délivrée pour les semaines 45 et 46 de 2023 pour la durée correspondant au temps d'intervention de GRDF sur la parcelle AY 312.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit et précaire et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la propriété de la CAMVS pour la durée indiquée ci-dessus. Toutefois, le bénéficiaire pourra avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement qui ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 – SÉCURITÉ

La propriété de la CAMVS étant totalement clôturée par des barrières de chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation fera son affaire de la surveillance de cet accès. Il est, notamment, tenu de refermer l'accès après chacun de ses passages de manière à ne permettre aucune intrusion de tiers, par quelque mode que ce soit. La CAMVS ne saurait être inquiétée de tout incident qui surviendrait du fait de cet accès, notamment en cas d'intrusion d'un tiers sur le domaine ferroviaire.

Article 4- RESPONSABILITÉ

Cette autorisation ne vaut que pour la demande déposée par le bénéficiaire.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son utilisation.

Article 5 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou de non-respect des délais autorisés, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet après expiration d'un délai de huit (8) jours ouvrés, pour rétablir les conditions normales de circulation aux frais du demandeur.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Destinataires, Copie à :

- SNCF Gares et Connexions
- SNCF Immobilier
- Monsieur le Maire de Melun

Fait à Dammarie-les-Lys, le 30/10/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230101-53385-AI-1-1


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2023

Publication ou notification : 31/10/2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS' and 'MELUN VAL DE SEINE'. The signature is written in a cursive style.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.